

où il est employé, sera considéré comme signifiant les Territoires du Nord-Ouest.

Nous pouvons ne pas avoir ce pouvoir, mais il n'y a pas de mal à déclarer cela dans l'acte. J'ai acquiescé à une partie considérable des propositions de l'honorable député de la gauche.

La motion est adoptée, et les amendements approuvés.

AMENDEMENTS À L'ACTE DES PÉNITENCIERS.

M. THOMPSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 65) à l'effet d'amender l'Acte des pénitenciers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre voudrait-il expliquer ce qu'il désire faire ?

M. THOMPSON : L'honorable député n'était peut-être pas à son siège lorsque j'ai présenté les résolutions qui forment la base de ce bill. L'objet du bill est, d'abord, de définir quels seront les salaires des officiers composant le personnel des différents pénitenciers. On a constaté que cette disposition existe, jusqu'à un certain point, dans l'acte actuel, mais ce dernier ne fixe que le maximum du salaire des officiers. Il est proposé par ce bill, que tous les employés—comme le verront les honorables députés en consultant l'annexe—commenceront à un minimum établi, et recevront, les officiers supérieurs, une augmentation de \$50 par année, et les officiers inférieurs une augmentation de \$30 par année, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum. Ceci fera disparaître l'ennui de compter sur des circonstances incertaines, qui se présentent de temps à autre. Une autre partie du bill a pour objet d'établir des dispositions relativement au casnel. Comme je l'ai expliqué à la Chambre en proposant les résolutions, c'est devenu une coutume d'allouer aux principaux officiers certain casnel, tel que le combustible, le luminaire, le soin d'un cheval ou d'une vache, et une certaine somme de travail de prisonniers. L'intention est de continuer à allouer à tous les officiers, autant que possible, une maison sur les terrains des pénitenciers, parce que c'est un grand avantage pour l'institution d'avoir les officiers à proximité. Mais il est proposé d'abolir tous les autres accessoires, à part ceux mentionnés dans l'article 8, savoir, l'entretien par les prisonniers, de la maison, des jardins et des terrains dépendant immédiatement de la maison. Tout le reste du revenu bon, tel que le soin d'un cheval et d'une voiture, le fuminaire et le combustible, seront abolis. Il y a aussi des règlements relativement aux allocations et aux gratifications. Il n'y a pas d'augmentation dans les gratifications que l'on propose d'accorder, si ce n'est que le gouverneur en conseil peut user de sa discrétion pour augmenter la gratification d'un officier qui a été blessé dans le service de l'institution.

M. MILLS : Je vois que l'honorable ministre prescrit ici par l'article 5 qu'il sera payé à toute personne dépendant d'un employé une allocation de retraite égale au salaire qu'il reçoit. N'est-ce pas là un abandon passablement grand de la règle généralement reconnue dans le service civil ?

M. THOMPSON : L'honorable député veut parler, je crois, de l'article 6 au lieu de l'article 5. Mais la gratification n'excédera dans aucun cas le montant du salaire pour les deux mois antérieurs à la date de la retraite, ou les trois mois précédant cette date.

La motion est adoptée, le bill est lu une seconde fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité).

Sur l'article 4,

M. MULOCK : J'appellerai l'attention du ministre de la justice sur cette disposition relative à une gratuité basée sur le salaire qu'il reçoit au commencement ou au milieu du

Sir JOHN A. MACDONALD

terme ou à quelle période. Le bill dit qu'il recevra une gratuité de la moitié d'un mois de salaire pour les cinq premières années, et d'un mois de salaire pour chacune des autres années de service. Naturellement son salaire varie. Il est important de dire si la gratuité sera basée sur son salaire le plus élevé, savoir, à l'époque de sa retraite ou bien à une autre période.

M. THOMPSON : La gratification est payée aujourd'hui d'après le salaire qu'il reçoit au moment où il abandonne le service. Ce bill prescrit que la gratification ou allocation de retraite pourra être calculée au taux de la moitié d'un mois de salaire pour chacune des cinq premières années de service, et d'un mois de salaire pour chaque année ultérieure de service. Il est vrai que le salaire changera de temps en temps, mais après cinq ans la gratification sera calculée sur le salaire tel qu'augmenté.

M. MULOCK : Le texte du bill ne définit pas clairement sur quelle base la gratification devra être calculée. Si l'on a l'intention de lui accorder cette gratification d'après le salaire le plus élevé qu'il recevra au moment de sa retraite, cela devrait être clairement exprimé.

M. THOMPSON : Nous n'avons pas d'objection à spécifier cela. Mais l'honorable député verra par l'annexe qu'avant que les cinq années se soient écoulées il aura obtenu son maximum.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans quel but a-t-on inséré les mots "ou allocation de retraite" ? Si je comprends bien l'intention, elle est simplement de donner une gratification de tant de mois de salaire. Je ne vois pas de raison pour insérer les mots "ou allocation de retraite," parce que l'intention n'est pas d'accorder une pension.

M. THOMPSON : Les mots "gratification" et "allocation de retraite" sont employés indifféremment, et dans les arrêtés du conseil les deux expressions sont employées.

M. MILLS : Je désirerais savoir si la phraseologie du paragraphe 2, relativement aux augmentations des salaires dans le département de la justice, est la même que celle concernant les salaires dans les autres départements ; et, en outre, si de plus grands pouvoirs sont conférés au ministre de la justice au sujet de ces augmentations de salaires que ceux conférés aux autres ministres.

M. THOMPSON : Le bill ne confère point au ministre de la justice de plus grands pouvoirs que ceux dont jouit le chef de n'importe quel autre département ; mais je ne puis dire que les termes employés dans l'Acte du service civil soient précisément les mêmes, quoique l'effet soit le même.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels sont ceux qui ont droit, d'après les règles actuelles, de recevoir une allocation de retraite ?

M. THOMPSON : Seulement les officiers nommés par arrêtés du conseil.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels sont les officiers inférieurs que cela comprend ?

M. THOMPSON : Les officiers compris sont le préfet, le sous-préfet, le chirurgien et le comptable. Les aumôniers sont mentionnés comme étant nommés par arrêtés du conseil, mais ils ne figurent pas sur la liste des retraites.

M. DAVIES : Y a-t-il des changements dans les salaires ?

M. THOMPSON : Le minimum est moins élevé qu'à présent, le maximum est plus élevé dans quelques cas. Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

IMMIGRATION CHINOISE.

M. CHAPLEAU : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 54) à l'effet d'amender "l'Acte concernant l'immigration chinoise."

La motion est adoptée ; et le bill lu une deuxième fois.